ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/N/BHR/274
12 avril 2012

(12-1909)

Comité des obstacles techniques au commerce Original: anglais

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	**Membre notifiant:** BAHREÏN **Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):**
2.	**Organisme responsable:** *Standards & Metrology Directorate* - BSMD (Direction des normes et de la métrologie) **Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné:** *Ministry of Industry and Commerce* (Ministère de l'industrie et du commerce) P.O. Box: 5479 (Royaume de Bahreïn) Téléphone: +973 17574880 Fax: +973 17530730 Courrier électronique: bsmd@moic.gov.bh. Site Web: http://www.moic.gov.bh/
3.	**Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:**
4.	**Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):** Mélasse
5.	**Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié:** *Molasses* (Mélasse), 8 pages en arabe et 6 pages en anglaise
6.	**Teneur:** Le projet de règlement technique notifié désigne comme obligatoires les prescriptions des dispositions 7 et 8 (emballage et étiquetage) de la norme du Golfe GSO relative à la mélasse. Il dispose notamment que le produit doit être conditionné dans des contenants propres, hygiéniques, adaptés, sains, étanches à l'humidité et bien scellés n'affectant pas les caractéristiques du produit. Le texte notifié définit aussi des prescriptions en matière d'étiquetage, portant entre autres sur les points suivants: • Le type de plante à partir duquel la mélasse est extraite (mélasse de canne à sucre, mélasse de betterave à sucre) doit être indiqué sur l'étiquette; • Les mentions d'étiquetage et les mentions explicatives jointes doivent être libellées en arabe; si une autre langue est utilisée, elle doit figurer à côté de l'arabe. Tous les renseignements donnés dans une autre langue doivent être identiques aux renseignements donnés en arabe.

. /.

7.	**Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant:** Assurer la protection des consommateurs et l'innocuité des produits alimentaires
8.	**Documents pertinents:** - *GSO "Molasses"* (Norme du Golfe relative à la mélasse); - *Foods and Food Production Encyclopedia* (Encyclopédie des aliments et des techniques de production alimentaire), 1982 - États-Unis d'Amérique; - *Pearson, Chemical Analysis of Food* (Pearson, Analyse chimique des aliments), Édition 1981; - Norme égyptienne n° 989/1970 *"Molasses"* (Mélasse); - *Encyclopedia of Food Technology* (Encyclopédie des techniques alimentaires), Johanson Peterson/ 1974.
9.	**Date projetée pour l'adoption:** **Date projetée pour l'entrée en vigueur:** } À déterminer
10.	**Date limite pour la présentation des observations:** 60 jours à compter de la date de notification
11.	**Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse, numéros de téléphone et de fax, et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:**